CHAPITRE II.

Sur le titre & le poids des monnoies de France.

Monnoies d'or.

Trente louis-d'or neufs, de vingt-quatre francs, doivent peser un marc de huit onces.

Mais la fabrication est estimée bonne, quand les louis ne different que de quinze grains par marc, du poids prescrit par les ordonnances; & cette tolérance est appellée, le *remede de poids*.

Le titre des louis-d'or de vingt-quatre francs, est fixé à vingt-deux karats, & l'or pur est réputé de vingt-quatre karats; ainsi dans les monnoies d'or, exactement conformes au titre déterminé par la loi, il y auroit deux parties de cuivre servant d'alliage, contre vingt-deux parties d'or pur.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Mais la fabrication eſt eſtimée bonne, quand le titre des louis-d'or eſt de vingt & un karats, & vingt-deux trente-deuxiemes, c'eſt-à-dire, quand il ne differe que de dix trente deuxiemes de karat du degré de fin, preſcrit par les réglements ; & cette tolérance eſt appellée le *remede de loi.*

Monnoies d'argent.

Huit écus de ſix livres & trois dixiemes, doivent peſer un marc de huit onces.

Mais la fabrication eſt eſtimée bonne, quand les écus ne different que de trente-ſix grains par marc, du poids preſcrit par les ordonnances.

Le titre des monnoies d'argent eſt fixé à onze deniers, & l'argent pur eſt réputé de douze deniers ; ainſi dans les eſpeces d'argent, exactement conformes au titre preſcrit par la loi, il y auroit une partie de cuivre ſervant d'alliage, contre onze parties d'argent pur.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Mais la fabrication eſt eſtimée bonne, quand le titre des écus eſt à dix deniers vingt & un grains; c'eſt-à-dire, lorſqu'il ne differe que de trois vingt-quatriemes de denier du degré de fin, preſcrit par la loi.

Monnoies de billon.

La monnoie de billon, qui a cours en France, eſt compoſée de pieces de deux ſols, & d'un ſol ſix derniers.

Cent douze pieces de deux ſols, ſelon le réglement de 1738, devoient peſer un marc de huit onces; mais la fabrication étoit eſtimée bonne, lorſque cent ſeize pieces ſeulement, équivaloient à ce poids.

Le titre fixé par l'ordonnance, étoit de deux deniers & demi d'argent pur, contre neuf deniers & demi de cuivre, & la tolérance ou le remede de loi, étoit reglé à quatre vingt-quatriemes de denier.

On ne peut donner aucun renſeignement exact, ſur les pieces d'un ſol ſix deniers;

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

c'eſt un aſſemblage d'eſpeces de différents titres : la fabrication d'une partie remonte au treizieme ſiecle, & la plus récente eſt du commencement du dix-huitieme.

Il y a auſſi, dans la circulation, des pieces d'un ſol, de deux liards ou d'un demi-ſol, & d'un liard ou d'un quart de ſol; mais ces eſpeces ſont en entier de cuivre.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf